

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 24 janvier 2000 relatif au budget de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie pour l'exercice 2000

NOR : MESG0020438A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 24 janvier 2000, le montant net des recettes et des dépenses du budget primitif pour l'exercice 2000 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie est fixé à 4 459 388 F.

Arrêté du 1^{er} février 2000 relatif au budget de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine pour l'exercice 2000

NOR : MESG0020439A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 1^{er} février 2000, le montant net des recettes et des dépenses du budget primitif pour l'exercice 2000 de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine est fixé à 5 035 021 F.

Arrêté du 2 février 2000 relatif au budget de l'agence régionale de l'hospitalisation de la Réunion pour l'exercice 2000

NOR : MESG0020444A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 2 février 2000, le budget primitif de l'agence régionale de l'hospitalisation de la Réunion pour l'exercice 2000 fixant les prévisions de recettes et de dépenses à 3 650 108 F est approuvé.

Arrêté du 4 février 2000 fixant la composition du dossier prévu aux articles R. 184-1-2 et R. 673-5-2 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation

NOR : MESP0020485A

La secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 152-9, L. 184-1, L. 673-5, R. 152-9-1, R. 152-5-5, R. 184-1-1, R. 184-1-2, R. 673-5-2, R. 712-40,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les établissements de santé, les laboratoires d'analyses de biologie médicale et les organismes sans but lucratif désirant pratiquer une ou plusieurs des activités d'assistance médicale à la procréation définies à l'article R. 152-9-1 du code de la santé publique et ceux demandant le renouvellement de leur autorisation pour ces activités doivent produire, à l'appui de leur demande, outre

le dossier justificatif prévu à l'article R. 712-40 du code de la santé publique, le dossier spécifique mentionné aux articles R. 184-1-2 et R. 673-5-2 dont le contenu est fixé au présent arrêté.

Art. 2. – Le contenu du dossier concernant les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation définies au 1^o de l'article R. 152-9-1 du code de la santé publique est fixé à l'annexe I du présent arrêté (1).

Art. 3. – Le contenu du dossier concernant les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation définies au 2^o de l'article R. 152-9-1 du code de la santé publique est fixé à l'annexe II du présent arrêté (1).

Art. 4. – Le dossier dont le contenu est fixé aux annexes I et II du présent arrêté doit être en outre accompagné pour chaque nouvelle demande d'agrément :

- d'un *curriculum vitae* du demandeur ;
- de la copie de ses diplômes, titres, certificats dans le domaine de la médecine ou de la biologie de la reproduction ;
- des attestations détaillées des stages effectués dans ce domaine.

Art. 5. – L'ensemble du dossier est transmis par le demandeur en cinq exemplaires au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département où se trouve l'établissement public de santé, le laboratoire d'analyses de biologie médicale ou l'organisme sans but lucratif.

Art. 6. – L'arrêté du 2 juin 1995 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation de pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation est abrogé.

Art. 7. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 2000.

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :

*La sous-directrice
de la santé des populations,
C. DE MASSON D'AUTUME*

(1) L'arrêté, accompagné de l'annexe, sera publié intégralement au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi et de la solidarité n° 2009, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 40,40 F.

Arrêté du 4 février 2000 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 162-16-8 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des analyses de cytogénétique et de biologie pratiquées en vue d'établir un diagnostic prénatal *in utero*

NOR : MESP0020486A

La secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 162-16, R. 162-16-1, R. 162-16-2, R. 162-16-8 et R. 712-40 ;

Vu le décret n° 95-558 du 6 mai 1995 relatif à la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 95-559 du 6 mai 1995 relatif aux analyses de cytogénétique et de biologie pratiquées en vue d'établir un diagnostic prénatal *in utero* et modifiant le code de la santé publique.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les établissements publics de santé et les laboratoires d'analyses de biologie médicale désirant pratiquer, en vue d'établir un diagnostic *in utero*, une ou plusieurs des activités d'analyses de cytogénétique et de biologie définies à l'article R. 162-16-1 du code de la santé publique et ceux demandant le renouvellement de leur autorisation pour ces activités doivent produire à l'appui de leur demande, outre le dossier justificatif prévu à l'article R. 712-40 du code de la santé publique, le dossier spécifique mentionné à l'article R. 162-16-8 dont le contenu est fixé en annexe du présent arrêté (1).

Art. 2. – Le dossier dont le contenu est fixé en annexe du présent arrêté doit être accompagné pour chaque nouveau responsable proposé, et dans le domaine du diagnostic prénatal :

- d'un *curriculum vitae* ;
- de la copie de ses diplômes, titres, certificats ;
- des attestations détaillées des stages effectués.

Art. 3. – L'ensemble du dossier est transmis par le demandeur en cinq exemplaires au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département où se trouve l'établissement public de santé ou le laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Art. 4. – L'arrêté du 2 juin 1995 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de pratiquer des analyses de cytogénétique et de biologie en vue d'établir un diagnostic prénatal *in utero* est abrogé.

Art. 5. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 2000.

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :

*La sous-directrice
de la santé des populations,
C. DE MASSON D'AUTUME*

(1) L'arrêté, accompagné de l'annexe, sera publié intégralement au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi et de la solidarité n° 2009, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15 au prix de 40,40 F.

Arrêté du 7 février 2000 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la radioprotection de la personne compétente mentionnée à l'article 17 du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants

NOR : MEST0010158A

Le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,

Vu le décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1987 relatif à l'application des alinéas 1 et 2 de l'article 17 du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 modifié ;

Vu l'avis de l'Office de protection contre les rayonnements ionisants ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, pour une durée de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2002, pour dispenser la formation de la personne compétente en radioprotection dans les conditions définies aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 25 novembre 1987 susvisé les organismes suivants :

I. – Dans le domaine industriel et dans le domaine médical
Enseignement commun et enseignements optionnels A et B

AIF bureau de contrôle, rue Stuart-Mill, parc d'activité de Magré-Romanet, BP 308, 87008 Limoges Cedex.

CETE APAVE Nord-Ouest, 51, avenue de l'Architecte-Cordonnier, BP 247, 59019 Lille Cedex.

Sigma Conseils, 57, rue Saint-Jacques, 75005 Paris.

Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), 292, rue Saint-Martin, 75141 Paris Cedex 3.

Institut national des sciences et techniques nucléaires (INSTN), groupe des enseignements de radioprotection CEA/Saclay, 91191 Gif-sur-Yvette Cedex.

ITFP, Institut technique de formation et de perfectionnement, 36, rue Desnouettes, 75015 Paris.

II. – Dans le domaine médical

Enseignement commun et enseignements optionnels A et B

Institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale, CHU Rennes, 1, rue Henri-Le Guilloux, 35033 Rennes Cedex 9.

Institut universitaire de technologie, 10, rue Jean-Zay, 56325 Lorient Cedex.

Institut international supérieur de formation des cadres de santé, 162, avenue Lacassagne, 69424 Lyon Cedex 3.

Centre hospitalier universitaire de Nantes, institut régional de formation des professions de santé, 50, route de Saint-Sébastien, 44093 Nantes.

Institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale, centre hospitalier intercommunal, 50, rue du Maréchal-Joffre, 78100 Saint-Germain-en-Laye.

III. – Dans le domaine industriel

Enseignement commun et enseignements optionnels A et B

CERAP, quartier Les Algorithmes, bâtiment Aristote/Saint-Aubin, 91194 Gif-sur-Yvette Cedex.

Ecole des métiers de l'environnement, campus de Ker Lann, 35170 Bruz.

MERI, Mesure étude rayonnements ionisants, 53, rue de Fontenoy, 59000 Lille.

Ecole des applications militaires de l'énergie atomique, boulevard de la Bretonnière, BP 19, 50115 Cherbourg Naval.

IUT Bordeaux-I, département hygiène et sécurité, domaine universitaire, 33405 Talence.

Institut de recherches subatomiques, université L.-Pasteur CNRS, IN2P3 BP 28, 67037 Strasbourg.

IV. – Dans le domaine médical. – *Enseignement commun et enseignements optionnels A et B. Dans le domaine industriel. – Enseignement commun et enseignement optionnel B*

Université René-Descartes (Paris-V), centre de formation continue, centre universitaire des Saints-Pères, centre de formation continue, 45, rue des Saints-Pères, 75270 Paris Cedex 6.

V. – Dans le domaine médical. – *Enseignement commun et enseignement optionnel A. Dans le domaine industriel. – Enseignement commun et enseignements optionnels A et B*

CETE APAVE lyonnaise, 177, route de Sain-Bel, BP 3, 69811 Tassin Cedex.

13 CETE APAVE du Sud, 32, rue Edmond-Rostand, 13292 Marseille Cedex 6.

VI. – Dans le domaine médical. – *Enseignement commun et enseignement optionnel A. Dans le domaine industriel. – Enseignement commun et enseignement optionnel A*

APAVE parisienne, 13 à 17, rue Salneuve, 75854 Paris Cedex 17.

VII. – Dans le domaine industriel

Enseignement commun et enseignement optionnel A

SOCOTEC, direction des services techniques département des services techniques du cadre de vie, Les Quadrants, 3, avenue du Centre, 78182 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex.

CETE APAVE alsacienne, 2, rue Thiers, BP 1347, 68056 Mulhouse Cedex.

AINF, contrôle et conseil technique, zone industrielle, rue Marcel Dassault, BP 259, 59472 Seclin Cedex.

Institut de soudure, centre André-Leroy, ZI Les Jonquières, 57365 Ennery.